

**Pris-fait pour la communauté de Vallaurie  
contre  
maître Baptiste Riouffou et Honoré Jacomin d'Antibe**

3E 72/57, fol. 319

7 août 1668.

L'an mil six cens soixante huit et le septième jour du mois d'aoust avant midy à la présence de maître Hierosme Gazan, lieutenant du juge, establys Baptiste Riouffou, maître d'aisse et Honoré Jacomin, massons de la ville d'Antibe, lesquelz de leurs grés ont promis et promettent à maître Anthoine Guirard, praticien, et Gaspard Guirard, deux des consulz et maître Barthélemi Mauron, auditeur des comptes, pour et au nom de la communauté dudit Vallaurie et suivant le pouvoir à eux donné par délibération du conseil du vingt sept mai dernier issi presantz, stipullantz de faire et parfaire bien et dubemant, savoir ledit Jacomin une tour ronde pour y faire un mollin à vant que la comunauté préthant fere sur la colle des Bertrans et au lieu où sera désigné par les consulz, de la hauteur de vingt quatre pans hors de terre et de la profondeur en terre convenable et nécessere et de seize pans de largeur franq. Au dedans ladite tour, la fera de l'expesseur de cinq pans au pied jusques à la crotte et de quatre pans au plus hault, le tout bien massonné, reboucadé et exparvairadé, ladite tour dedans et dehors à pierre couverte en telle fasson que les pierres ne se veoint et comme sont les autres mollins avec deux fenêtrés de deux pans et demi de large, une entrée pour une porte médiocre. Dans laquelle tour, feront une crotte de l'expesseur suifisante bien et dubemant faite pour y fere tourner les pierres dessus pour moudre le bled avec les degrés pour monter et dessandre, le tout bien massonné. Et ce fournira tous les mathériaux et pierres et toutes autres choses y nécesseres à ses fraix et dépans, comme aussi fournira les deux pierres villaretz pour moudre le bled de la largeur de six pans et un pan et quart d'hauteur bonnes et de recepte, lesquelles s'acheptera à ses fraix et depans et la communauté les luy fera conduire depuis la tour de la gabelle jusques sur ladite colle des Bertrans et au lieu où ledit mollin sera fait aux fraix de la comunauté et au risc de ladite comunauté en cas que icelles se rompissent, sera tenu ledit Jacomin et sa causion de venir adcister à conduire lesdites pierres et icelles seront veues et receptées par des mettres à ladite tour. Fournira ladite comunauté audit Jacomin quinze pins lates et bonnes pour luy servir d'estagières et que sera couper et prandre dans les Maures à la présence du campier et ledit mollin fait, icelles apartiendront à la comunauté.

En laquelle tour, ledit maître Baptiste Riouffou a promis et promet auxdits consulz pour et au nom de la comunauté de luy faire et parfaire bien et dubement les engiens et couvert du mollin à vant, lequel couvert sera fait de mellé et se fournira toute sorte de bois, ferremante, claveson et toute autre chose nécessere audit mollin, le tout à ses fraix et dépans, fors ce que sera dit sy après que la comunauté fournira et fera charrier. Lequel bois, ferremante, claveson seront de longueur, largeur et expesseur nécessere et bonne et sufisante pour ledit mollin à vant. Et le bois quy faudra mettre dedans ledit mollin sera du chaine, d'euve ou d'un autre bois bon et de recepte, l'arbre villant sera d'orme et les enthenes aussi ou d'un autre bois quy soit bon pour ce subject, auxquelles enthenes y sera quatre ranfortz atachés avec douze liens de sartye fine, inquitranade, bonne et de recepte, lesquelles enthenes et ranfortz seront de la longueur et expesseur nécessere et fournira aussi les voilles dudit mollin y nécesseres marchandes et de recepte et fournira le cap pour obter les pierres et arrester le mollin. Sera aussi tenu de fere les fenêtrés et porte du mollin de melle double de bois blanq et la ferremante y nécessere.

Et montera ledit mollin à son deub quy soit fait et parfait sans aucune deffailhance et à clef randue à la comunauté et randu villant et moullant par tout le mois de juillet prochain à payne de tous dépans, domages et intherêts que la comunauté pourra souffrir et endurer à faute que dans ledit tamps, ledit mollin ne ville.

Et icelluy parachevé, sera recepté par expertz à comun fraix, moyenant le prix et somme de mil vingt livres (1020) à vingt sols pisse, savoir cinq cens nonante huit livres (598) audit Baptiste Riouffou et quatre cens vingt deux livres (422) audit Honoré Jacomin, payables ladite somme savoir présentement vingt escus vingt quatre sols (20 écus 24 sous) pour prix de vingt deux mueix chaux que lesdits consulz luy ont remis quy est dans une sueilhe joignant le camer de maître Jacques Gazan au

prix de cinquante six (56) sols le muey, quy est revenu à la comunauté tous fraistz faictz laquelle chaux a esté receptée par ledit Jaconin deux cent douze escus cinquante sols (212 écus 50 sous), le premier nouvembre prochain, savoir audit Riouffou cent trante trois escus vingt sols (133 écus 20 sous) et septante nuf escus trante six sols (79 écus 36 sous) audit Jaconin et les cent six escus quarante sols (106 écus 40 sols) restans, ladite comunauté les paiera auxdits Riouffou et Jaconin, chacun pour ce que les conserne lhors que ledit mollin sera parachevé à sa perfection et recepte.

A esté depaché que lesdits consulz bailleront audit Rioffou l'orme quy est au devant la chapelle de Nostre-Dame de Miséricorde, lequel ledit Riouffou se coupera à ses fraix et la communauté le luy fera conduire sur lieu où ledit mollin sera fait aux fraix de la comunauté et en cas que la jeanbe dudit orme ce treuvat gastée et que par ce moyen ne puisse servir pour arbre villant, ledit Riouffou en acheptera un à ses fraix et dépans et la comunauté le luy fera conduire depuis la tour de la gabelle ou d'un autre lieu pourveu quy soit dans le terroir de Vallaurie jusques au mollin aux frais de la comunauté, audit cas la comunauté ne fera point conduire ledit orme lequel néantmoingz apartiendra audit Rioffou.

Sera tenu ledit Jaconin mettre la main à l'heuvre dans quinze jours afin que la tour aye de tamps à se sécher et avant tirer l'argeant seront tenus d'avoir fait une bonne partye de l'euvrée et jusques à la nissance de la crotte cy employeront de sable de la mère et des bonnes pierres, donnant pouvoir audit Jaconin de prandre des pierres tant que luy en sera nécessaire pour la facture de ladite tour par tout où en treuveront quy ne seront nécessaires aux particulieres en les acheptant à ses fraix et dépans tout ainsin que la comunauté auroit peu faire et non autrement, prometantz lesdits maître Rioffou et Jaconin ledit pris-fait parachevé d'estre tenus durant un an et un jour desdites murailles et engiens et encores de tout ce que de droit sont tenus chacun pour son chef.

Et issi présant en personne André Court, masson et Pierre Foucard, maître tailleur dudit Anthibe, lesquelz de leurs grés, à la prière et réquisition desdits Jaconin et Riouffou se sont, savoir ledit Foucard randu et constitué plège, caution pour ledit Rioffou tant sullemant et ledit Court pour ledit Jaconin, envers ladite comunauté randus et constitués plège et principaux observateurs du contenu au présant acte, renonsant à la loye du principal premier convenu et autres loix faites en favueur des pleges, prometans lesdits Rioffou et Jacomin rellever lesdits (lesdits) Foucart et Court, ses plèges, dudit aplègement et de tous dépans, damages et inthères.

Et pour l'observation de ce que dessus, ont lesdites parties obligé savoir lesdits consulz tous les biens, rantes et revenus de ladite comunauté suivant son pouvoir et lesdits Rioffou, Jaconin, Foucart et Court principal et plèges aussi tous leurs biens présantz et advenir et ce chacun pour ce que les conserne pour le susdit pris fait tant sullement, à toutes cours des submissions et autres de ceste prouvance avec dube renonciasion et sermant nécessaire et l'ont juré.

Fait et publié audit Vallaurie et dans la place publique ex présances de maître Charles Girard, praticien et César Carbonel, tous dudit lieu témoingz requis et signés quy a sceu.

H. Gazan, lietenant de juge

Guirard consul

Guirard consul

B Mauran auditor

Baptiste Riouffe

Girard

César Carbonel

Et moy Jean Anthoine Gazan, notaire royal audit Vallaurie sousigné.

Gazan notaire.

Dans la marge :

Du 13 novembre 1668 y a quittance de 33 livres 20 sous passée par Pierre Jordan, cessioné de Court et Jacomin en favueur de la comunauté.

Du 17 novembre 1668 y a quittance de 133 livres 20 sous passée par maître Baptiste Rioffe en favueur de la comunauté.

Du 15 dexambre 1668 y a quittance de 46 livres 16 sous passée par Honoré Jaconin en faveur de la communauté.

## VOCABULAIRE

aisso : hache recourbée, erminette (Mistral)  
mestre d'aisso, **maître d'aisse** : maître charpentier (Mistral)  
croto, **crotte** : du latin *crypta*, pièce voûtée (Mistral)  
rebouca : boucher les trous d'un mur, crépir, rejointoyer (Mistral)  
esparveira, **exparvaira** : enduire une muraille avec une planchette en guise de truelle, frotter un enduit frais avec un linge mouillé pour boucher les gerçures qui s'y font à mesure qu'il sèche (Mistral)  
villaret, viller, villant ?  
colle : du latin *collis*, colline  
campié, **campier** : du bas latin *camparius*, s.m. messier, garde-champêtre (Mistral)  
mèle, **melle** : s.m. mélèze (Mistral)  
clavel : s.m. clou (Godefroy)  
claveson ?  
chaîne : chêne (Mistral)  
euve : yeuse, chêne-vert (Mistral)  
sarti, **sartye** : s.m et f. corde de lin ou de chanvre (Mistral)  
enquitrana, **inquitrana** : goudronner, enduire de brai (Mistral)  
cap, cau : s.m. cordage destiné à la manoeuvre (Mistral)  
obter ?  
mue, mui, **muey** : s.m. muid (Mistral)  
sueio, suelho, **sueilhe** : s.f. fosse à chaux (Mistral)  
pacher, **depacher** : être convenu, s'accorder (Godefroy)  
plege : s.m. garant, garantie, caution (Godefroy)  
aplegement : s.m. pleige, caution, garantie (Godefroy)

(En gras, orthographe relevée dans le texte, non relevée dans les dictionnaires consultés)